

## Arrêt

n° 181 249 du 25 janvier 2017  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 2 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. GHYMERS, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Vous déclarez être ressortissant de la République d'Albanie. Votre famille est originaire de Malesi. Mais depuis 2009, vous avez vécu à Fllakë (région de Durrës). Le 18 mars 2016, vous introduisez une demande d'asile à l'Office des étrangers. Vous invoquez les faits suivants.*

*Alors que vous êtes petit et que vous vivez encore à Malesi, un conflit foncier éclate entre un cousin de votre père, [Y. F.] (ci-après [Y.]) et votre père ([D. F.]) d'une part, et [N. P.] et son frère d'autre part. [Y.] tue [N. P.], en présence de votre père. La famille [ P.] déclare ensuite son désir de vengeance*

(vendetta) envers la famille de [Y.] et votre famille. [Y.] fuit l'Albanie et ni votre famille, ni la police, ni la famille adverse ne parvient à le localiser. Votre père, lui, se réfugie en Grèce.

Vous atteignez 18 ans et vous devenez une cible dans la vendetta. Vous vous mettez à séjourner la plupart du temps chez votre père en Grèce, tout en effectuant des allers-retours avec l'Albanie, tous les trois mois environ. Finalement, votre père vous conseille de rejoindre la Belgique, où il compte vous rejoindre, avec le reste de la famille, dès que votre frère cadet, [A. F.], aura atteint sa majorité.

Le 11 mars 2016, vous rejoignez votre père en Grèce, après un nouveau séjour en Albanie. Vous y attendez votre cousin, [M. F.] (SP : X.XXX.XXX), mineur d'âge, qui souhaite également gagner la Belgique. Le 13 mars, vous montez tous les deux à bord d'un avion en direction de la Belgique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre passeport albanais émis le 7 septembre 2015 et valable dix ans.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie sur l'existence d'un conflit de vendetta entre votre famille et la famille [ P.] (CGRA notes d'audition p.8). Cependant, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissiez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers.

A ce sujet, des informations dont dispose le CGRA et dont une copie a été versée au dossier administratif (voir farde « informations pays » document n° 1), il ressort que la situation dans laquelle vous affirmez être impliqué actuellement peut difficilement être considérée comme une vendetta (gjakmarrja), telle qu'elle a été décrite par le Kanun de Lekë Dukagjini et dans la définition généralement admise dans les Balkans. À cet égard, l'on peut renvoyer à la position du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) qui, depuis 2006, considère les victimes de vendetta comme un « groupe social ». L'UNHCR estime que le phénomène de la vendetta peut ressortir du champ d'application de la Convention de Genève et que, dès lors, l'on peut procéder à une distinction avec les victimes de faits (violences) de droit commun. Ainsi, selon l'UNHCR, une vendetta concerne les membres d'une famille qui ont tué un membre d'une autre famille, par la voie de mesures de représailles exercées selon un code d'honneur et de conduite séculaire. Conformément au code d'honneur classique albanais (le Kanun), un conflit ne peut être considéré comme une vendetta que lorsque ceux qui veulent se venger expriment publiquement leur désir de faire réparer par le sang l'honneur de leur famille ou de leur clan, auquel selon eux on a porté atteinte. En raison du caractère public de la volonté de vendetta, chaque personne impliquée dans une vendetta est informée de l'existence de celle-ci, de l'identité de ceux (celui) qui veulent (veut) la mener et de ce qui la motive. Selon le Kanun, une vendetta est annoncée à la partie adverse dans les 24 heures qui suivent le meurtre (après que l'honneur de ceux qui veulent se venger a été violé). Dès cet instant, tous les hommes visés par ceux qui veulent se venger se voient forcés de se cloîtrer à leur domicile, de crainte d'être tués. Grâce aux démarches de réconciliation réglées traditionnellement, les familles impliquées dans une vendetta peuvent aboutir à une solution négociée. La définition de la vendetta, conformément au Kanun, exclut explicitement toutes les nouvelles formes de vengeance et ce qui en découle (hakmarrja). Dès lors, ces dernières ne peuvent être considérées que comme des règlements de compte interpersonnels qui ne se basent que partiellement sur les principes de la vendetta, sans en être réellement une. Les formes de vengeance qui ne sont pas liées aux prescriptions du Kanun ne sont, en tant que telles pas considérées comme une vendetta et, par conséquent, ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

Considérant ce qui précède, il ne ressort pas de l'analyse des propos que vous avez tenus en audition que vous êtes visé dans un désir de vengeance du clan [ P.] au sens défini dans le Kanun.

D'emblée, j'observe que vous ne fournissez aucune preuve matérielle des faits à la base du conflit entre votre famille et la famille [ P.], à savoir le meurtre de [N. P.] par [Y. F.]. Le CGRA ne dispose pas non plus d'une telle preuve. Par ailleurs, vos déclarations à ce sujet s'avèrent lacunaires, vu que vous n'en donnez que quelques détails sommaires (p. 8).

Ensuite, même en considérant ce meurtre pour établi, quod non en l'espèce, soulignons le caractère incomplet et confus de vos propos sur plusieurs aspects du conflit invoqué. Votre imprécision est incompatible avec le caractère forcément public d'une vendetta au sens du Kanun. En ce qui concerne les membres du clan [ P.] dont il faudrait craindre une vengeance, vous restez muet. Vous ne pouvez ni préciser l'identité d'un des membres, ni préciser quoi que ce soit sur leurs activités, leur lieu d'habitation, ou tout autre détail pertinent à leur sujet. Les seuls points d'informations que vous pouvez émettre se cantonnent au fait que [N. P.] avait un frère (dont vous ignorez l'identité) et que sa famille vivait à Malesi (pp. 8-9). Puis, sur les membres de votre famille qui seraient visés dans le conflit, vous affirmez que ce sont les hommes majeurs des familles de votre père et de [Y.] qui sont visés, même si c'est [Y.] qui a commis le meurtre et que votre père a été disculpé par les autorités albanaises (p. 12). Bref, seuls votre père, [Y.] et vous-même (depuis votre majorité) seriez actuellement une cible dans le désir de vengeance. Pourtant, [Y.] a des frères et des neveux majeurs, dont plusieurs vivent actuellement en Albanie, notamment à Durres et Tiranë (p. 10). Mais lorsqu'on vous demande pour quelles raisons ces oncles et cousins paternels ne sont pas visés, vous vous limitez à répéter que le clan [ P.] a déclaré la vendetta à votre famille et celle de [Y.]. Lorsqu'on vous pose à nouveau à la question, vous admettez que normalement, les frères de [Y.] devraient aussi être une cible, mais vous n'êtes pas en mesure de dire s'ils en sont effectivement une ou pas (pp. 10-12). Au sujet des tentatives de réconciliation, si vous affirmez qu'il y en a eu un grand nombre, vous demeurez incapable de fournir des informations précises à ce sujet. Vous vous limitez à évoquer qu'il y a eu des centaines de tentatives de ce genre, et, de manière incertaine, vous expliquez que ces tentatives ont eu lieu « à l'époque, quand le sang était chaud encore » et que vous croyez qu'il n'y a pas eu de tentative récente (p. 12). Votre méconnaissance est ici encore incompatible avec le caractère public de la vendetta au sens du Kanun. Bien plus, vos propos laissent envisager que votre crainte n'est plus actuelle.

Compte tenu de votre capacité manifeste à défendre votre requête de manière autonome, les nombreuses méconnaissances relevées me mènent à conclure à votre désintérêt pour les éléments principaux de votre demande d'asile. Or un tel désintérêt n'est pas compatible avec une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef. Si vous émettez une ébauche d'explication à vos méconnaissances par le fait que vous n'avez été informé des problèmes de votre clan qu'à 18 ans, et que votre père vous a seulement expliqué l'essentiel (p. 11), je ne peux tenir vos propos pour suffisants dans la mesure où vous avez eu 18 ans plus d'un an avant votre arrivée en Belgique, et que vous avez eu, entre temps, tout le loisir de questionner votre père, à partir de l'Albanie, la Grèce ou la Belgique, de vive voix ou par d'autres moyens de communication, sur les détails des faits que vous invoquez à la base de votre requête.

Puis, à l'analyse de vos propos, il ressort que vous n'avez jamais réellement vécu cloîtré comme le prescrivent les dispositions du Kanun pour les personnes visées dans une vendetta. Avant vos 18 ans, vous avez vécu tout à fait normalement, en rendant visite de manière régulière à vos cousins et oncle à Durres et en travaillant « par ci, par là » (p. 5). A partir de 18 ans, vous dites avoir séjourné la plupart du temps auprès de votre père en Grèce. Mais vous avez néanmoins effectué de nombreux allers et retours entre le domicile familial à Fllakë et la Grèce, sans problème, tous les trois mois environ (pp. 7, 12). Or il ne ressort pas de vos propos que vous avez dû prendre une quelconque précaution dans ces déplacements. Vous justifiez que ces déplacements étaient possibles dans votre situation sans doute parce que la famille adverse ne s'était peut-être pas encore aperçue que vous aviez atteint l'âge de 18 ans (p. 12). Encore, vous déclarez avoir pu obtenir votre passeport « comme tout le monde », c'est-à-dire en en faisant la demande personnellement à la police de votre zone, alors que vous aviez déjà atteint l'âge de 18 ans (p. 6). Tous ces déplacements hors de votre domicile s'avèrent tout à fait incompatibles avec l'enfermement prescrit dans le cadre des personnes visées dans une vendetta. Au surplus, j'ai retrouvé votre page Facebook publique (voir farde « informations pays » document n° 4), sur laquelle vous vous montrez particulièrement actif, et ce depuis bien avant votre départ vers la Belgique. J'observe en particulier que vous n'y cachez nullement votre localisation et vos déplacements. S'il faut traiter ce genre de source avec précaution, votre comportement sur ce site s'avère difficilement compatible avec la crainte que vous invoquez.

De plus, je relève que vous n'avez pas été effectivement menacé personnellement. En effet, vous n'avez perçu aucun indice concret que vous étiez suivi ou menacé.

Vous dites bien avoir compris que vous étiez suivi, mais vous vous basez à ce sujet sur des rumeurs, sur des questions d'inconnus au sujet de votre père, et sur les explications de votre père (pp. 10-11), ce qui est largement insuffisant pour qualifier une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves en votre chef.

*Finally, let us note that you have not been able to demonstrate that your authorities were not competent, nor were they able to provide you with sufficient protection. In fact, you have never made an appeal to Albanian authorities in order to protect you in the context of problems with third parties. You have limited yourself to affirming that the authorities do not protect families in vendetta (pp. 11-13). In view of the observations made above, the vendetta invoked in your case is not established, and I cannot therefore consider your explanations as pertinent. I remind you that international protection that you request by applying for asylum is subsidiary to the protection available in your country.*

*On this subject, it appears from the information available to the CGRA (see the « information on the country » document n° 2 and 3) that in Albania a number of measures have been taken in order to professionalise the police and to increase its effectiveness, such as the transfer of competences from the Ministry of the Interior to the police. In 2008, a new law on the police was adopted. According to the European Commission, this law has had a positive effect on the functioning of the police. Furthermore, it appears from the information available to the CGRA that in certain particular cases where the Albanian police would not fulfil its mission, several measures can be taken to denounce a possible abuse of power on the part of the police and/or its poor functioning. In fact, the exactions of the police are not tolerated. In view of what precedes, I consider that one can affirm that the Albanian authorities, in the event of possible problems (raising the question of security), offer sufficient protection to all their ressortissants, whatever their ethnic origin, and take measures in the sense of article 48/5 of the Belgian law of 15 December 1980.*

*In these conditions, your passport, which allows you to attest your identity and your nationality, is not of a nature to reverse the sense of the present decision.*

*In conclusion, the conditions are not met for you to be granted the status of refugee or the benefit of subsidiary protection.*

*I wish to inform you that I have also taken into account, with regard to your cousin, [M. F.] (SP : 8.228.846), who has applied for asylum at the same time as you for other reasons, a decision of refusal of the status of refugee and of subsidiary protection based on arguments that are specific to him.*

### **C. Conclusion**

*On the basis of the elements appearing in your file, I note that you cannot be recognised (e) as a refugee (e) in the sense of article 48/3 of the law on foreigners. You do not fall within the scope of consideration for the status of subsidiary protection in the sense of article 48/4 of the law on foreigners.»*

#### **2. Les faits invoqués**

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

#### **3. La requête**

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; de l'article 8 de la directive 2005/85/CE du Conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des articles 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec

soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs.

3.3. A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil de réformer la décision querellée et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante. A titre subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande de lui octroyer la protection subsidiaire.

#### 4. Eléments nouveaux

4.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les documents suivants :

- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, «Albania: Statistics on blood feuds; state protection and support services available to those affected by blood feuds, including whether individuals have been prosecuted for blood feud-related crimes (2010-2015) », 10 September 2015, ALB105255.E, <http://www.refworld.org/docid/560b8f094.html> ;
- Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, «Albania: Protection available to persons targeted in blood feuds from the government, police, judiciary and non- governmental organizations; effectiveness of protection measures (2005-2006) », 22 September 2006, ALB101471.E, <http://www.refworld.org/docid/45f147da20.html> ;
- Article : « Albanie. Vendetta: la victime de trop », 26.07.2012, <http://www.courrierinternational.com/article/2Q12/06/27/vendetta-la-victime-de-trop>
- Article :[http://www.espoirdasile.org/artc/Loi\\_du\\_Kanun\\_du\\_mythe\\_a\\_la\\_realite/408/fr/article/](http://www.espoirdasile.org/artc/Loi_du_Kanun_du_mythe_a_la_realite/408/fr/article/) ;
- Article : « La corruption et les ingérences politiques affaiblissent le système judiciaire albanais », 16.01.2014 ;
- Article : « Albanie : Une réforme du système judiciaire difficile à adopter », 09.02.2016.

4.2. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

#### 5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait de l'espèce et des documents produits par elle.

5.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.*

*Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.6. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit.

Le Conseil est d'avis qu'en l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

5.7. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

5.8. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les griefs qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

En effet, la requête conteste la pertinence de l'analyse faite par la partie défenderesse, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que la partie requérante les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil de la réalité de la vendetta qui oppose la famille du requérant à celle de la famille P.

5.9. S'agissant des faits à l'origine de la vendetta, la partie requérante souligne qu'il est logique que le requérant ne détienne que peu d'informations car il était très jeune à cette époque. Elle explique que son père a quitté le pays immédiatement après les faits et a tenu ses enfants à l'écart, et que lorsque le requérant a eu dix-huit ans, son père lui a donné quelques informations mais qu'il n'a pas osé poser beaucoup de questions. Elle relève qu'il connaissait suffisamment d'informations, à savoir les circonstances de l'assassinat et l'identité de la victime et qu'il savait donc qu'il était une cible de la famille P. à sa majorité, qu'il n'avait pas besoin d'en savoir davantage. Elle ajoute encore que le requérant est parti quand son père lui a demandé de le faire, obéissant à l'autorité paternelle.

Le Conseil relève tout d'abord que la partie requérante reste toujours en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve concernant ces faits.

Par ailleurs, le Conseil ne peut se satisfaire des explications de la partie requérante. En effet, dès lors que le requérant est, selon ses propos, à présent personnellement visé par cette vengeance, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

5.10. S'agissant des hommes de la famille du requérant visés par la vendetta, la partie requérante se limite à rappeler les déclarations du requérant, à savoir que la vendetta n'avait été diligentée qu'envers son père et son oncle, et leurs fils majeurs, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser le constat posé par la partie défenderesse.

5.11. S'agissant des voyages entre l'Albanie et la Grèce du requérant après sa majorité, alors qu'il était selon lui visé par la vendetta, la partie requérante rappelle les déclarations du requérant mais ne fournit aucun élément permettant de comprendre comment il a pu effectuer une dizaine de voyages entre ces deux pays en l'espace d'une année, alors qu'il était, selon lui, la cible d'une vendetta.

5.12. S'agissant de ses publications sur Facebook, la partie requérante avance qu'il n'indiquait pas les endroits où il se trouvait en Albanie. Le Conseil estime que dans la mesure où il affirme être la cible d'une vendetta, il n'est pas cohérent qu'il s'expose sur les réseaux sociaux et indique sa présence en Albanie.

5.13. S'agissant de l'absence de menace à l'encontre du requérant, la partie requérante relève que pour prétendre au statut de réfugié, le requérant doit démontrer une crainte et non une persécution. Elle argue que « *le requérant a démontré qu'il craignait avec raison d'être persécuté en raison d'une vendetta qui oppose son père et son oncle à la famille [P.]. Vu le jeune âge du requérant, la manière dont les conflits se règlent en Albanie entre deux familles, le contexte des vendettas, il est logique que le requérant craint d'être persécuté. Il était le seul membre de la famille de [Y. F] et de son frère en Albanie vu que tous les autres ont fui. La crainte du requérant est donc objective, actuelle et individuelle* ».

Le Conseil observe d'abord que, questionné à l'audience sur les menaces qu'il a personnellement reçues, le requérant n'apporte aucun élément permettant de croire qu'il a été visé par cette vendetta. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la réalité de la vendetta entre la famille du requérant et la famille P. a été remise en cause.

5.14. Quant aux informations générales sur la vendetta et la protection des autorités dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, elles sont sans pertinence dès lors que la réalité de la vendetta n'est pas établie.

5.15. Partant, le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la partie requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de cette dernière. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents qu'elle produit ne sont pas de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.17. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

5.18. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *[l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. En tout état de cause, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## 7. La demande d'annulation

7.1. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN,  
M. P. MATTA,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN